



COORDINATION
GAZ-ELECTRICITE-EAU
BRUXELLES

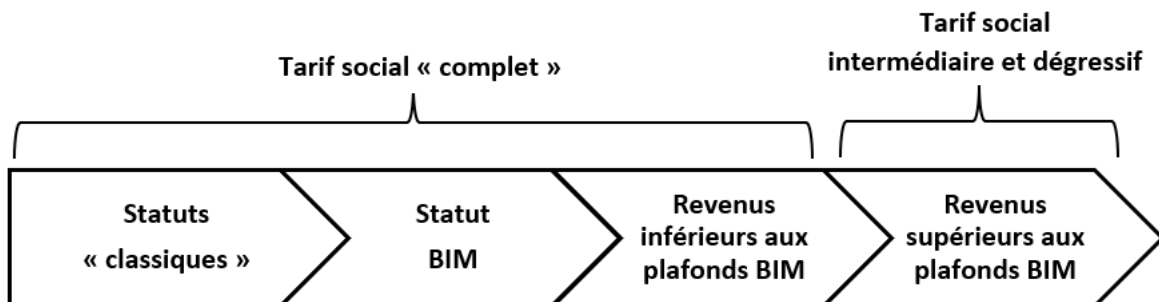


Notes sur la réforme en cours du mécanisme du tarif social

10 mars 2023

Nos associations, sur la base de notre expérience de terrain et notre expertise sur les questions d'accès à l'énergie, notamment pour les publics les plus précarisés, prônent :

- **Le maintien des statuts existants ouvrant le droit au tarif social « complet » sans incorporer des plafonds de revenus** (notamment pour les personnes handicapées ou avec une maladie chronique, qui pourraient avoir besoin d'équipements spécifiques qui amènent à une consommation d'énergie plus élevée, personnes qui ont donc une vulnérabilité accrue par rapport à l'accès à l'énergie et qui sont par ailleurs protégées par le droit de la non-discrimination). L'avantage de ces statuts en vue de la réforme du système est notamment la prise en considération des revenus en temps réel ;
- **Le maintien du droit au tarif social « complet » pour les personnes bénéficiant du statut BIM ;**
- **L'élargissement de l'octroi du tarif social « complet » de manière automatique à toute personne ayant des revenus équivalents à ceux permettant de demander le statut BIM**, même si cette personne n'a pas encore obtenu ce statut (pour lutter ainsi contre le non-recours) ;
- **Le développement d'un tarif social intermédiaire et dégressif (par paliers) pour les personnes ayant des revenus au-delà des plafonds pour obtenir le statut BIM**, évitant les effets de seuil (c'est-à-dire, évitant les situations où le pouvoir d'achat des ménages au final chuterait malgré une augmentation de revenus, elle-même ayant entraîné la perte financière que constitue l'avantage du tarif social) ;



- **La mise en place d'un système hybride d'octroi du tarif social**, garantissant l'octroi automatisé dans la mesure du possible couplé à une procédure compréhensible et facile à entamer par les usagers dans les cas d'échec de l'automatisme, avec des formulaires papier et des guichets accessibles pour éviter le non-recours ;
- **La mise en place d'un système pour s'assurer que les personnes qui – suite à une chute de revenus par rapport à leur dernier avertissement-extrait de rôle – ont besoin maintenant du tarif social, le reçoivent rapidement.** Cela pourrait se faire via une demande manuelle auprès de l'administration, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur et des preuves des revenus actuels (par exemple, des fiches de paie), couplée à des contrôles ultérieurs (≈ modalités d'octroi du statut de client protégé bruxellois par Brugel) ;
- **La suppression du critère actuel de domiciliation**, qui entraîne le refus du tarif social lorsque l'adresse de fourniture d'une personne ne correspond pas à l'adresse reprise au Registre National. Ce critère exclut des personnes précarisées qui, par des raisons diverses, ne peuvent pas se domicilier à l'adresse de leur résidence principale effective (étudiants, forains, personnes sans titre de séjour, etc.) ;
- **L'octroi d'une prime forfaitaire aux bénéficiaires du tarif social pour le gaz qui se chauffent avec une chaudière collective** et qui ne sont donc titulaires du contrat de fourniture de gaz. Cette prime forfaitaire devrait être équivalente à l'avantage financier que représente le tarif social par rapport aux tarifs commerciaux.

Une telle prime devrait être aussi octroyée aux locataires de logements sociaux qui se chauffent avec une chaudière collective au gaz mais dont l'installation n'est pas entièrement gérée par l'organisme social en question, et qui sont actuellement exclus du bénéfice du tarif social (par exemple, des logements loués par des agences immobilières sociales (AIS) ou des CPAS dans le cadre de leur politique sociale dans des copropriétés, où le titulaire du contrat de fourniture est l'association de copropriétaires et où les locataires s'acquittent de leurs frais de chauffage via un décompte de charges) ;

- **La création d'une administration puissante (à notre avis, au sein du SPF Economie) pour traiter ce type de demandes manuelles relatives au tarif social** : échec de l'automatisme, chute de revenus, non-correspondance entre résidence principale et adresse reprise au Registre National, bénéficiaires du tarif social pour le gaz qui se chauffent avec une chaudière collective, etc. ;
- **La clarification du concept du « contrat le moins cher » à la sortie du tarif social.** Nous constatons que le contrat qui semble être le moins cher à un moment donné ne l'est pas toujours lorsque le prix total annuel est calculé. Si une prise en considération seulement des contrats variables s'impose, alors l'application d'un contrat à indexation mensuelle plutôt que trimestrielle devient nécessaire ;

- **Le maintien du double plafonnement** du tarif social, qui garantit une protection immédiate, prévisible et facilement chiffrable à ses bénéficiaires ;
- **Le maintien des tarifs sociaux et le rejet de la fausse solution des chèques énergie.** Ci-dessous un tableau comparatif de ces deux mécanismes :

Tarif social	Chèque énergie
Le tarif social s'applique <u>sur toute la consommation d'énergie</u> du ménage et tient compte ainsi des besoins énergétiques	Le chèque énergie correspond à un montant fixe et ne tient pas compte de la consommation ni des besoins énergétiques du ménage
Le tarif social <u>ne pénalise pas les ménages vivant dans des logements à faible performance énergétique</u>	Le chèque énergie peut être absorbé par une consommation importante liée à la faible performance énergétique du logement
Le tarif social <u>s'applique automatiquement</u> , ce qui réduit le risque de non-recours	Le chèque énergie présente un risque de non-recours lorsque le ménage doit faire des démarches spécifiques pour l'obtenir
Le tarif social <u>représente toujours le tarif le plus bas du marché</u> et garantit une épargne nette des ménages par rapport aux tarifs commerciaux	Le chèque énergie ne garantit pas que le ménage ait un tarif bon marché et présuppose que ses bénéficiaires resteront actifs sur le marché
Le tarif social est <u>fixé par le régulateur fédéral</u> et son montant est donc a priori protégé des changements budgétaires ou de politique sociale	Le montant du chèque énergie pourrait être réduit plus facilement dans le cas de contraintes budgétaires ou d'un changement de politique sociale

**